

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **9 septembre 2019**

Décision n° **CP-2019-3389**

commune (s) :

objet : Accompagnement psychologique - Lot n° 1 : accompagnement psychologique de collectifs -
Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée

service : Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Grivel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 août 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 10 septembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Abadie, Colin, Mmes Laurent (pouvoir à Mme Jannot), Frih, Frier, M. Barge.

Absents non excusés : M. Barral.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3389**

objet : **Accompagnement psychologique - Lot n° 1 : accompagnement psychologique de collectifs - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La direction adjointe des ressources humaines, conditions et qualité de vie au travail intervient dans la coordination de projets transversaux concernant la prévention, la santé et la sécurité au travail, l'accompagnement d'agents ou de collectifs tant du point de vue médical que social, et porte la politique Handicap pour les agents de la collectivité. Les conditions de travail au sein des collectifs peuvent être plus ou moins dégradées. Dans certaines situations, le recours à un prestataire est envisagé notamment dans les cas suivants :

- sollicitation relative à la direction générale déléguée aux ressources à laquelle appartient la DRH,
- action collective ayant déjà eu lieu et difficilement conciliable avec la nouvelle demande,
- délai d'intervention souhaité très court (risque de dégradation du collectif).

Le prestataire sera capable de réaliser :

- diagnostic sur les conditions de travail,
- régulation de conflits,
- médiation au travail,
- contribution à un aménagement de poste au sein d'un collectif (répartition de l'activité, préparation d'un collectif au retour au poste d'un collègue).

Une procédure adaptée a été lancée en application des articles 26 et 33 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution d'accords-cadres relatifs à des prestations d'accompagnement psychologique.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné :

- lot n°1 : accompagnement psychologique de collectifs,
- lot n°2 : accompagnements individuels.

Le lot n° 2 relève de la compétence du Président.

Le lot n° 1 ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Il serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC pour la durée ferme. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 24 juin a choisi celles jugées économiquement les plus avantageuses, de l'entreprise PSYA.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre pour le lot n° 1 : accompagnement psychologique de collectifs et tous les actes y afférents, avec l'entreprise PSYA pour un montant minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 156 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire sur les exercices 2019 et suivants au budget principal - chapitre 011 - opération n° 0P28O2409, au budget annexe des eaux - chapitre 011 - opération n° 1P28O2409, au budget annexe de l'assainissement - chapitre 011 - opération n° 2P28O2409 et au budget annexe du restaurant - chapitre 011 - opération n° 5P28O2409.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.